

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 juillet 2019 (demande de décision préjudicielle de Augstākā tiesa — Lettonie) — SIA «Kuršu zeme»/Valsts ieņēmumu dienests**

(Affaire C-273/18) <sup>(1)</sup>

**[Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Droit à déduction de la TVA payée en amont — Article 168 — Chaîne de livraisons de biens — Refus du droit à déduction en raison de l'existence de cette chaîne — Obligation de l'autorité fiscale compétente d'établir l'existence d'une pratique abusive]**

(2019/C 305/24)

Langue de procédure: le letton

**Juridiction de renvoi**

Augstākā tiesa

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: SIA «Kuršu zeme»

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

**Dispositif**

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprété en ce sens que, pour refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée en amont, la circonstance qu'une acquisition de biens est intervenue au terme d'une chaîne d'opérations de vente successives entre plusieurs personnes et que l'assujetti est entré en possession des biens concernés dans l'entrepôt d'une personne faisant partie de cette chaîne, autre que la personne figurant sur la facture en tant que fournisseur, n'est pas en soi suffisante pour constater l'existence d'une pratique abusive par l'assujetti ou par les autres personnes participant à ladite chaîne, l'autorité fiscale compétente étant tenue d'établir l'existence d'un avantage fiscal indu dont cet assujetti, ou ces autres personnes, auraient bénéficié.

---

<sup>(1)</sup> JO C 259 du 23.7.2018

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 juillet 2019 — Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-304/18) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Ressources propres — Droits de douane — Constatation d'une dette douanière — Inscription dans une comptabilité séparée — Obligation de mise à la disposition de l'Union européenne — Procédure de recouvrement engagée tardivement — Intérêts de retard)**

(2019/C 305/25)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement par Z. Malůšková, M. Owsiany-Hornung et F. Tomat, puis par Z. Malůšková et F. Tomat, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de G. Albenzio, avvocato dello Stato)

### Dispositif

- 1) En refusant de mettre à disposition des ressources propres traditionnelles d'un montant de 2 120 309,50 euros, indiquées dans la communication de mise en non-valeur IT(07)08-917, la République italienne a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 8 de la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés européennes, de l'article 8 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, du 29 septembre 2000, relative au système des ressources propres des Communautés européennes, de l'article 8 de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil, du 7 juin 2007, relative au système des ressources propres des Communautés européennes, et de l'article 8 de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil, du 26 mai 2014, relative au système des ressources propres de l'Union européenne, ainsi que des articles 10, 11 et 17 du règlement (CEE, Euratom) no 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés, des articles 10, 11 et 17 du règlement (CE, Euratom) no 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728, et des articles 10, 12 et 13 du règlement (UE, Euratom) no 609/2014 du Conseil, du 26 mai 2014, relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République italienne est condamnée aux quatre cinquièmes des dépens exposés par la Commission européenne et supporte ses propres dépens.
- 4) La Commission européenne supporte le cinquième de ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 25.6.2018

---

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 3 juillet 2019 (demande de décision préjudicielle du Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) — Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs/The Chancellor, Masters and Scholars of the University of Cambridge**

(Affaire C-316/18) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Déduction de la taxe payée en amont — Frais de gestion d'un fonds de dotation réalisant des investissements dans le but de couvrir des coûts de l'ensemble des opérations effectuées en aval par l'assujetti — Frais généraux]**

(2019/C 305/26)

Langue de procédure: l'anglais

### Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs